



LA REGLEMENTATION DES DEBITS DE BOISSONS

**Mairies & Collectivités
territoriales**

UMiH
FORMATION 
CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
Cafés - Hôtels - Restaurants - Discothèques

Support d'intervention
Juillet 2023



PROGRAMME

Le secteur CHRD

Le permis d'exploitation et ses formations voisines

La classification des boissons

Les licences de débits de boissons

LA REGLEMENTATION DES DEBITS DE BOISSONS

Les conditions relatives au débit :

Interdiction d'ouverture de licence IV, péremption, limitation d'ouverture de licence III, zones protégées

Ouverture, mutation, translation, transfert

La déclaration administrative et son récépissé

Les débits temporaires

Le pouvoir de Police du Maire (la vente à emporter de boissons alcooliques la nuit)

Panorama du secteur C.H.R.D



Source FAFIH Portrait sectoriel 2018

Le Permis d'Exploitation (et ses formations voisines)

Une formation obligatoire pour toute personne qui déclare :

- ✓ L'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons de troisième et quatrième catégorie.
- ✓ L'ouverture, la mutation ou une modification de la situation d'un débit pourvu de la Petite ou de la « Grande » Licence de Restaurant (PR ou GR).

Une formation spécifique obligatoire (PVBAN) :

- ✓ Pour toute personne qui veut vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures (vente à emporter)

Une formation pour les loueurs de chambres d'hôtes :

- ✓ Une formation adaptée aux conditions spécifiques de l'activité de loueur de chambres d'hôtes et valable uniquement dans ce cadre

(article L 3332-1-1 du CSP)

OBJECTIF DE CES FORMATIONS

- ✓ Acquérir les outils permettant la maîtrise de l'exploitation spécifique d'un débit de boissons (gestion des licences, affichage, étalage).
- ✓ **Sensibiliser** et **responsabiliser** les exploitants de débits de boissons à consommer sur place, de restaurants, de débits à emporter ou de chambres d'hôtes aux obligations particulières liées à la **vente d'alcool**.
- **Protéger... prévenir...et préserver...**

Le Permis d'Exploitation

Le permis d'exploitation a été rendu obligatoire par la Loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006 (Art. 23)

L'objectif est de sensibiliser les débitants afin qu'ils soient en mesure de responsabiliser leurs clients

- ✓ Cette obligation est entrée en vigueur en avril 2007 pour les personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert des licences (II) III et IV.
- ✓ Cette obligation est entrée en vigueur en avril 2009 pour les personnes déclarant un établissement pourvu d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant ».

Le Permis d'Exploitation

Par qui ?

- ✓ Tout organisme établi sur le territoire doit être agréé par arrêté préfectoral
- ✓ UMIH Formation porte l'agrément n° DTPP 2023-011

Quand ?

Le permis d'exploitation doit être obtenu AVANT la déclaration de la licence car l'attestation dite « permis d'exploitation » est nécessaire pour effectuer la déclaration de la licence

(art. L.3332-3 et L.3332-4-1 du CSP)

Durée des stages

- ✓ Formation sur 3 jours (20 heures)
- ✓ Formation d'une journée :
 - pour les exploitants justifiant de 10 ans d'expérience professionnelle
 - pour la mise à jour des connaissances pour les titulaires du permis d'exploitation (tous les dix ans).

(art. L 3332-1-1 du CSP)

(art. R.3332-7 et R.3332-4 du CSP)

Le Permis de Vente de Boissons Alcooliques la Nuit

Une formation préalable et obligatoire pour toute personne qui veut vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures dans tous les commerces (autres que débits à consommer sur place) :

Cette formation spécifique porte sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.

Elle a été instaurée par la loi du 21 juillet 2009 (dite Loi « Bachelot ») et réglementée par l'arrêté du 22 juillet 2011.

(articles L.3331-4 et L.3332-1-1 du Code de la Santé Publique - CSP)

Le Permis de Vente de Boissons Alcooliques la Nuit

Par qui ?

- ✓ Tout organisme établi sur le territoire doit être agréé par arrêté préfectoral
- ✓ UMIH Formation porte l'agrément n° DTPP 2023-011

Quand ?

- ✓ Le Permis de Vente de Boissons Alcooliques la Nuit doit être obtenu AVANT de procéder à la vente, ainsi il est requis lors de la déclaration de la licence à emporter (s'il y a vente entre 22 h et 8 h) car c'est elle qui permet la vente de boissons alcoolique entre ces heures.

(art. L.3332-3 et L.3332-4-1 du CSP)

Durée des stages :

- ✓ Formation de 7 heures :
 - La formation initiale au Permis de Vente de Boissons Alcooliques la Nuit
 - Une mise à jour des connaissances (tous les dix ans) pour titulaires du permis de vente de boissons alcooliques la nuit.

(art. L 3332-1-1 du CSP)

(art. R.3332-7 du CSP)

Le Permis d'Exploitation “Loueurs de chambres d’hôtes”

Une formation obligatoire :

- ✓ pour les personnes mentionnées à l'article L. 324-4 du code du tourisme*,
- *Toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune du lieu de l'habitation concernée.*
- ✓ la formation est adaptée aux conditions spécifiques de l'activité de ces personnes. (article L 3332-1-1 du CSP)

Cette formation est constituée d'enseignements d'une durée de sept heures effectuées en une journée. A l'issue de la formation, UMIH FORMATION délivre une attestation.

Cette attestation vaut Permis d'Exploitation dans le SEUL cadre de l'activité de loueurs de chambres d'hôtes (articles 2 et 3 du décret 2013-191 du 4 mars 2013 modifiant les article R 3332-4, R 3332-4.1 et R 3332-7 du Code de la Santé Publique - CSP)

Nota : Entrée en vigueur au 1^{er} juin 2013



N° 06538

23, rue d'Alsace - 75008 PARIS
Numéro de déclaration d'exercice 11753742375
N° Siret 444 038 327 000 11 - Code NAF 80-90
Année d'expirance du 09/06/07 - NOR: INT100750027A

ATTESTATION AU PERMIS D'EXPLOITATION

UMIH FORMATION atteste que :

a participé à une formation initiale « Permis d'Exploitation »
conformément à la Loi pour l'Égalité des Chances n°2000-300 du 31/03/00
et au Décret n°2007-911 du 15 mai 2007.

Fait à PARIS pour UMIH FORMATION, Le 14 Juin 2008, par le Président ou son représentant.





Permis n° : _____ délivré en application de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Le présent permis d'exploitation est délivré à :

NOM de naissance : _____

NOM d'usage : _____

Prénom(s) : _____

Né(e) le :

Jour	Mois	Année

 à :

Commune de naissance	Département	Pays

Adresse : _____

Numéro de la voie : _____ Extension (bis, ter, ...) : _____ Type de voie (avenue, etc.) : _____ Nom de la voie : _____

Code postal	Localité / Commune	Téléphone :	Email :

Adresse professionnelle : _____

Numéro de la voie : _____ Extension (bis, ter, ...) : _____ Type de voie (avenue, etc.) : _____ Nom de la voie : _____

Code postal	Localité / Commune	Téléphone :	Email :

Il est délivré après le suivi de la formation qui s'est déroulée du 24/04/2023 au 28/04/2023 à PARIS portant sur la connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants ainsi que sur les obligations en matière de santé publique et d'ordre public, visée au I de l'article R. 3332-7 du code de la santé publique et organisée par l'organisme de formation ci-dessous, agréé par le ministère de l'Intérieur pour dispenser cette formation.

Cocher le cas échéant (2) :

☐ Loueur de chambres d'hôtes.

Le présent permis d'exploitation, délivré à l'issue d'une formation adaptée de 7 heures sur 1 journée (articles R. 3332-4-1 et R. 3332-7 al. 3 du code de la santé publique), ne vaut que pour la délivrance de boissons alcooliques dans le cadre de la location de chambres d'hôtes effectuée à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Organisme de formation :

Dénomination sociale : UMIH FORMATION

N° SIRET : 91850054700016

Adresse : _____

211 Rue de l'Université

Numéro de la voie : _____ Extension (bis, ter, ...) : _____ Type de voie (avenue, etc.) : _____ Nom de la voie : _____

Code postal	Localité / Commune	Téléphone :	Email :

Agréé le 3 janvier 2023 par arrêté référencé : DTPP 2023-011

Le présent permis d'exploitation, valable dix ans à compter de sa date d'émission, expire le 27/04/2033

Fait à PARIS, le

Jour	Mois	Année

Signature du représentant légal et cachet de l'organisme de formation : _____



(1) A compter du 1^{er} juin 2011 les restaurants doivent effectuer une déclaration non seulement en cas d'ouverture, mais également en cas de mutation ou de translation (article L. 3332-4-1 du code de la santé publique).

(2) Cas des personnes mentionnées à l'article L. 324-4 du code du tourisme, conformément aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique

Cocher le cas échéant (2) :

☐ Loueur de chambres d'hôtes.

Le présent permis d'exploitation, délivré à l'issue d'une formation adaptée de 7 heures sur 1 journée (articles R. 3332-4-1 et R. 3332-7 al.3 du code de la santé publique), ne vaut que pour la délivrance de boissons alcooliques dans le cadre de la location des chambres d'hôtes effectuée à l'adresse mentionnée ci-dessous.



PERMIS DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES LA NUIT

Personnes vendant des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures
dans un commerce autre que les débits de boissons à consommer sur place
(Articles L. 3332-1-1 et L. 3331-4 du code de la santé publique)



cerfa
N° 14406*01

Permis n° : _____ délivré en application de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Le présent permis de vente de boissons alcooliques la nuit est délivré à :

NOM de naissance : _____

NOM d'usage (facultatif ex. : nom d'époux(sé)) : _____

Prénom(s) : _____

Né(e) le : à :
Jour Mois Année Commune de naissance Département Pays

Adresse : _____

Numéro de la voie Extension (bis, ter, ...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

Code postal Localité / Commune

Adresse professionnelle : _____

Numéro de la voie Extension (bis, ter, ...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

Code postal Localité / Commune

Il est délivré après le suivi de la formation qui s'est déroulée le 27/04/2023 à PARIS,
portant sur la connaissance de la législation et de la réglementation applicables au commerce de détail, à la vente à
emporter et à la vente à distance ainsi que sur les obligations en matière de santé publique et d'ordre public, visée au
II de l'article R. 3332-7 du code de la santé publique et organisée par l'organisme de formation ci-dessous, agréé par le
ministère de l'intérieur pour dispenser cette formation.

Organisme de formation :

Dénomination sociale : UMIH FORMATION

N° SIRET : 91850054700016

Adresse : _____

211 Rue de l'Université

Numéro de la voie Extension (bis, ter, ...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

75007 Paris
Code postal Localité / Commune

Agré(e) le : 3 janvier 2023 par arrêté référencé : DTPP 2023-011

Le présent permis de vente de boissons alcooliques la nuit, valable dix ans à compter de sa date d'émission,
expire le 26/04/2033

Fait à PARIS, le 27 04 2023
Jour Mois Année

Signature du représentant légal et cachet de l'organisme de formation :



Classification des boissons *Article L.3321-1 CSP*

1^{er} GROUPE	Boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées + jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2° + limonades + infusions + lait + café + thé + chocolat, etc.
3^{ème} GROUPE	Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins + bières + cidres + poirés + hydromel + les vins doux naturels + crèmes de cassis + jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool + vins de liqueurs + apéritifs à base de vins + liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur
4^{ème} GROUPE	Rhums + tafias + alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits + liqueurs anisées édulcorées de sucre ou glucose et autres liqueurs édulcorées
5^{ème} GROUPE	Toutes les autres boissons alcooliques

Les licences – Les différentes licences et leurs champs d'application

Les licences de débits de boissons à consommer sur place

Les **débits de boissons à consommer sur place** sont, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 de l'ordonnance du 17 décembre 2015, répartis en **deux catégories** selon l'étendue de la **licence** dont ils sont assortis.

(Art. L3331-1 du CSP)

Les licences de débits de boissons à consommer sur place

La licence de 3^e catégorie, dite « licence restreinte » :
l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des groupes 1 et 3 trois.

La licence de 4^e catégorie, dite « grande licence » ou « licence de plein exercice » : l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.

(Art. L3331-1 du CSP)

Les licences de débits de boissons pour les restaurants

Les licences « restaurant »

Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent, **pour vendre des boissons alcooliques**, être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après :

- ✓ **La « petite licence restaurant »** qui permet de vendre les boissons du troisième groupe pour les consommer sur place, mais **seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.**
- ✓ **La « licence restaurant »** proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, **mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.**

Notons que ces établissements ne sont ni soumis aux quotas, ni à la réglementation des zones protégées (Art. L.3331-2 du CSP)

Les licences de débit de boissons à emporter

Les [...] débits de boissons à emporter sont répartis en deux catégories, selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis:

La « **petite licence à emporter** » comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du troisième groupe.

La « **licence à emporter** » proprement dite comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Egalement :

Les établissements **titulaires** d'une **licence à consommer sur place** ou d'une **licence de restaurant** peuvent vendre pour emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

(Art L.3331-3 du CSP)

Les licences de débit de boissons

Type de licence	Catégorie de licence	Groupes de boissons pouvant être vendues
Licences à consommer sur place	Licence III Licence IV	<u>Sur place ou à emporter</u> Boissons des 1 ^{er} et 3 ^{ème} groupe Boissons des 1 ^{er} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} groupe
Licences « Restaurant »	Petite licence restaurant Licence restaurant	Boissons des 1 ^{er} et 3 ^{ème} groupe Boissons des 1 ^{er} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} groupe <u>Seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ou à emporter</u>
Licences de débit de boissons à emporter	Petite licence à emporter Licence à emporter	<u>A emporter</u> Boissons des 1 ^{er} et 3 ^{ème} groupe Boissons des 1 ^{er} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} groupe

Le fonctionnement spécifique des licences III et IV

Les conditions de délivrance, de validité et les restrictions concernant les licences de débits de boissons à consommer sur place

Les conditions relatives au débit

Les licences de débit de boissons à consommer sur place (licences III, IV), obéissent à 4 règles restrictives :

- ✓ L'interdiction d'ouverture d'une licence IV
- ✓ La péremption
- ✓ La limitation de l'ouverture d'une licence III
- ✓ Les zones protégées

Interdiction d'ouverture d'une licence IV

L'ouverture d'un nouvel établissement de 4e catégorie est interdite

*(en dehors des cas prévus par l'article L. 3334-1 : débits
temporaires à l'intérieur des foires d'Etat)*

(Art. L.3332-2 du CSP)

Sanction → Amende de 3 750 Euros

(Art. L. 3352-1 du CSP)

La péremption des licences

« Un débit de boissons de 3e et de 4e catégorie **qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans** est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

En cas de **liquidation judiciaire**, le délai de cinq ans **est étendu**, s'il y a lieu, **jusqu'à clôture des opérations**.

De même, le délai de cinq ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

Fermeture définitive d'un débit de boissons: la licence de l'établissement est **annulée**.

(Art. L. 3333-1 du CSP modifié par l'ordonnance du 17 décembre 2015)

Limitation de l'ouverture d'un débit de 3^{ème} catégorie – régime général – communes touristiques

- Principe : « Un débit de boissons à consommer sur place **de 3^{ème} catégorie** ne peut être ouvert dans les communes où le total des établissements **de cette nature et des établissements de 4^{ème} catégorie** atteint ou dépasse la proportion **d'un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre.**

(Art. L. 3332-1 du CSP)

Sanction



Amende de 3 750 Euros

(Art. L. 3352-1 du CSP)

Population prise en compte

La population prise pour base de cette estimation est la **population municipale totale, non comprise la population comptée à part** (par exemple : les personnes résidant dans les casernes, les maisons de retraite ou les résidences sociales), telle qu'elle résulte du **dernier recensement**.

(Art. L. 3332-1 du CSP)

Population prise en compte dans les communes touristiques

Pour les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, les modalités de détermination de la population prise pour base de cette estimation sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

(Art. L. 3332-1 du CSP modifié par l'ordonnance du 17 décembre 2015)

Population prise en compte dans les communes touristiques

Les communes touristiques sont des communes qui mettent en œuvre **une politique du tourisme** et qui offrent des **capacités d'hébergement** pour l'accueil d'une **population non résidente**

(Art. L. 133-11 du code du tourisme)

Population prise en compte dans les communes touristiques

Dans ces communes touristiques, la population prise en compte correspond **au cumul de la population municipale à laquelle on ajoute le nombre de touristes pouvant être hébergés** de la façon suivante :

Population municipale		
+	Du nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée	X2
+	nombre de lits en résidence de tourisme	X1
+	Nombre de logements meublés de tourisme	X4
+	Nombre d'emplacements situés en terrain de camping	X3
+	Nombre de lits en village de vacances et maisons familiales de vacances	X1
=	Population prise en compte	

(Art. R.3332-1 du CSP modifié par le décret du 10 mai 2017)

A propos des transferts de licences III et IV

Cette interdiction **ne s'applique pas aux établissements transférés** dans les conditions fixées par l'article L.3332-11.

(Art. L. 3332-1 du CSP)

Les zones protégées

Le représentant de l'Etat dans le département **arrête**, sans préjudice des droits acquis, après **information des maires** des communes concernées, les distances en-deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des établissements suivants, dont l'énumération est **limitative** :

(Art L. 3335- 1 du CSP modifié par la loi du 27 décembre 2019)

Liste des établissements

- 1°** Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- 2°** Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- 3°** Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés. » ;

(Art L. 3335- 1 du CSP modifié par la loi du 27 décembre 2019)

Les zones protégées

Ces distances sont **calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés** de l'établissement protégé et du débit de boissons.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause.

Dans les communes où il existe **au plus un débit** de boissons à consommer sur place, le « Préfet » peut **autoriser**, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer **en zone protégée** lorsque **les nécessités touristiques ou d'animation locale** le justifient. »

(Art L. 3335- 1 du CSP)

Les modifications de situation ou d'exploitation des licences

Ouverture d'un débit de boissons

L'ouverture est la création d'un nouvel établissement

(Art. L3332-1 et suivants du CSP)

Mutation des licences de débits de boisson

- ✓ **Une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant** d'un café ou débit de boissons vendant à consommer sur place ou d'un « établissement » pourvu d'une des licences restaurant ou à emporter doit faire, **quinze jours au moins à l'avance** et par écrit, l'objet d'une déclaration identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un débit nouveau.
- ✓ **Mutation par décès**, la déclaration est valablement souscrite dans le délai **d'un mois** à compter du décès.

(Art. L3332-4 et L.3332-4-1 du CSP)

Nota : La mutation concerne toutes les licences. Les conditions de la déclaration sont identiques à celles de la déclaration d'ouverture.

Translation d'une licence de débit de boissons à consommer sur place

La **translation** est le déplacement d'une licence d'un endroit à un autre sur **une même commune**.

✓ La translation doit être déclarée **15 jours à l'avance**.

Elle doit être effectuée par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droits

✓ La translation doit respecter les zones de protection.

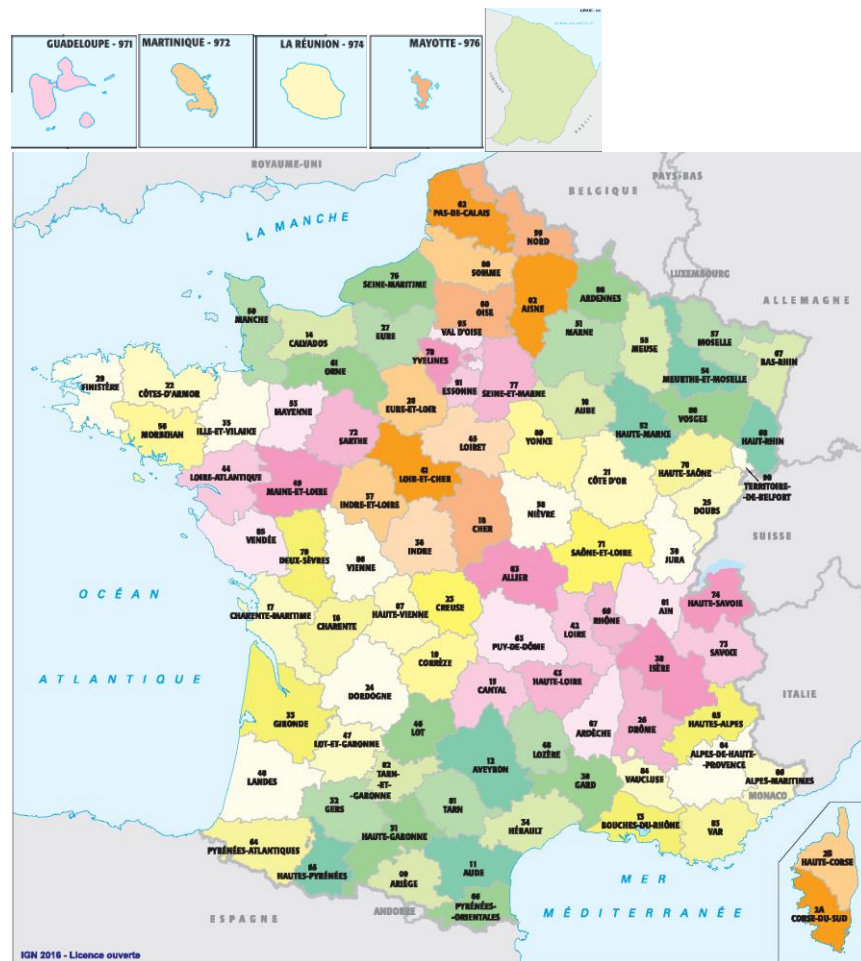
(Art. L. 3332-4 et L. 3332-7 du CSP)

Transfert de licence de débit de boissons à consommer sur place

« Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré **dans le département** où il se situe ».

Egalement, il peut dans les mêmes conditions, « être transféré dans **un département limitrophe** de celui dans lequel il se situe ».

(Art.L3332-11 CSP modifié par la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019)



Le transfert

Modalités :

- ✓ « Les demandes d'autorisation de transfert sont **soumises au préfet du département où doit être transféré le débit de boissons.**
- ✓ **Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés. »**

(Art L. 3332-11 du CSP modifié par l'art.47 de la loi du 27 décembre 2019)

Le transfert

- ✓ Dans le cas d'un transfert dans un département limitrophe, « les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'Etat dans le département **où doit être transféré** le débit de boissons »
- ✓ Lorsqu'un débit de boisson est transféré dans un département limitrophe, il « ne peut faire l'objet d'un transfert **vers un nouveau département** qu'à l'issue d'une période de **huit ans**. »

(Art L. 3332-11 du CSP modifié par l'art.47 de la loi du 27 décembre 2019)

Attention : Le transfert n'est expressément **pas soumis** à la règle limitant l'ouverture des licences III (dite des « **quotas** » - Art. L.3332-1 du CSP).
Cependant, dans ce cadre, il doit **respecter les « zones protégées »**.

Le transfert

Nota Bene :

- ✓ Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4^e catégorie, celui-ci ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable du Maire de la commune.
(Art L. 3332-11 du CSP modifié par l'art.49 Loi 6 août 2015)
- ✓ En application du principe du « silence vaut acceptation », l'absence de réponse de la Préfecture dans un délai de deux mois à compter de la demande, vaut accord de transfert (Art.L.231-1 du Code des relations entre le public et les administrations)
- ✓ L'autorisation de transfert ainsi donnée par le Préfet ne dispense pas la personne qui va ouvrir le débit de boisson de la déclaration d'ouverture prévue par l'article L.3332-3 du code de la santé publique.

Cas particulier : Le transfert au profit d'établissements classés tourisme

Les débits de boissons à consommer sur place peuvent être transférés **au-delà des limites du département** où ils se situent au profit d'établissements, notamment touristiques, répondant à des critères fixés par l'article 20 du décret 2009-1650 du 23 décembre 2009.

Ce transfert n'est pas soumis à la règle limitant l'ouverture des licences III (dite des « quotas »)

(Art. L.3332-1 CSP)

Ce transfert n'est pas soumis aux zones de protection

(Art. L. 3332-11 du CSP)

Les établissements bénéficiaires

Un débit de boissons à consommer sur place assorti d'une licence de deuxième, troisième ou quatrième catégorie peut être transféré sans limitation de distance au sein d'un hôtel classé au sens du chapitre 1er, titre Ier, livre III du code du tourisme ou d'un terrain de camping et de caravanage classé au sens du chapitre 2, titre III, livre III du code du tourisme, **sous réserve que les locaux dans lesquels le débit sera exploité n'ouvrent pas directement sur la voie publique et qu'aucune publicité locale, relative audit débit, sous quelque forme que ce soit, ne le signale. »**

(Art. D. 3332-10 du CSP)

La déclaration administrative

Une personne qui veut ouvrir un débit de boissons assorti d'une licence est tenue de faire une déclaration :

- ✓ **Quinze jours** au moins à l'avance et par écrit
- ✓ **En mairie** (ou Préfecture de Police pour Paris)

1. Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile
2. La situation du débit ;
3. A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu
4. La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir
5. **Le permis d'exploitation** attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1.... » (sauf « à emporter » de jour)

La déclaration administrative

- ✓ Il lui en est donné immédiatement récépissé
- ✓ Dans les trois jours de la déclaration, le maire en transmet copie intégrale au représentant de l'Etat dans le département.

(art. L.3332-3 et L.3332-4-1 du CSP modifiés par la Loi 2019-222 du 23 mars 2019 – art.19)



**Licences III, IV, PR, GR, petite et grande licences à emporter :
Une seule déclaration en Mairie**



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé



N° 11542*03

DECLARATION ☐ D'OUVERTURE ☐ DE MUTATION ☐ DE TRANSLATION (1)

D'un débit de boissons à consommer sur place
D'un restaurant
D'un débit de boissons à emporter
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

I Catégorie de licence (1)

- | | |
|---|--|
| Débit de boissons à consommer sur place | ☐ Licence de 2 ^{ème} catégorie |
| | ☐ Licence de 3 ^{ème} catégorie |
| | ☐ Licence de 4 ^{ème} catégorie |
| Restaurant | ☐ Petite licence restaurant |
| | ☐ Licence restaurant |
| Débit de boissons à emporter | ☐ Petite licence à emporter |
| | ☐ Licence à emporter |

II Le débit de boissons

Raison sociale _____
Adresse _____
Code postal _____

III Propriétaire (s):

Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Profession :	Profession :
Société (s'il y a lieu) :	Société (s'il y a lieu) :
Adresse :	Adresse :
Code postal :	Code postal :

IV Exploitant (s)

Je soussigné(e) ☐ M. ☐ Mme ☐ Mlle	Je soussigné(e) ☐ M. ☐ Mme ☐ Mlle
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Date de naissance :	Date de naissance :
Lieu de naissance :	Lieu de naissance :
Nationalité :	Nationalité :
Agissant en qualité de :	Agissant en qualité de :
(2) Date d'obtention du ☐ permis d'exploitation :	(2) Date d'obtention du ☐ permis d'exploitation :
☐ permis de vente de boissons alcooliques la nuit :	☐ permis de vente de boissons alcooliques la nuit :

V Déclaration (1)

Déclare vouloir ☐ ouvrir, ☐ exploiter, ☐ transférer à partir du
..... le débit de boissons susvisé, et certifie ne pas être justiciable des
articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique.

Fait à _____, le _____

Signature du déclarant :

(1) cocher la case utile (2) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques la nuit.
Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé



N° 11543*03

RECEPISSE DE DECLARATION

☐ D'OUVERTURE ☐ DE MUTATION ☐ DE TRANSLATION (1)

Département _____ Arrondissement _____
Commune _____

**D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE
D'UN RESTAURANT
D'UN DEBIT DE BOISSONS A EMPORTER**
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

*Le présent récépissé ne comporte garantie ni du droit d'exploiter un débit, ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant
Invoqué par le déclarant ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées*

Concernant (1) :

Le débit de boissons à consommer sur place de ☐ 2^{ème} ☐ 3^{ème} ☐ 4^{ème} catégorie

Le restaurant titulaire de la ☐ petite licence restaurant ☐ licence restaurant

Le débit de boissons à emporter titulaire de la ☐ petite licence à emporter ☐ licence à emporter

Sis à : _____
Code postal _____
Raison sociale : _____
N° d'immatriculation (2) : _____
Propriétaire (3) : _____
Profession : _____
Domicile : _____
Code postal _____
Date de la précédente déclaration : _____

Nom : _____
Prénom (3) : _____
Né le _____
A _____
Département : _____
Nationalité : _____
Domicile : _____

1

☐ Permis d'exploitation ☐ permis de vente de boissons alcooliques la nuit
obtenu le (1)(4): _____

Agissant en qualité de ☐ propriétaire ☐ gérant (1)

S'est présenté à nous ce jour déclarant vouloir effectuer (1)

☐ L'OUVERTURE	Ouvrir le débit de boissons susvisé à partir du (date) _____
☐ LA MUTATION	Exploiter à partir du (-----/-----/-----) le débit de boissons susvisé. Ce débit était précédemment tenu par (3) _____ _____ _____ en qualité de ☐ propriétaire ☐ gérant.
☐ LA TRANSLATION	Transférer à partir du (-----/-----/-----) le débit de boissons précédemment installé à _____ _____ _____ code postal _____

Il (elle) a certifié :

1° ne pas être justiciable des articles L. 3336-1, L. 3336-2, L. 3336-3 du code de la santé publique ;
2° que le débit en question répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

De laquelle déclaration, le présent récépissé est délivré conformément à la loi.

Fait à : _____

Timbre de la commune :

(1) cocher la case utile (2) Eventuellement (3) Nom et prénom en capitales (pour les femmes mariées, indiquer le nom de
jeune fille) (4) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui
vendent des boissons alcooliques la nuit.

2

DECLARATION ☐ D'OUVERTURE ☐ DE MUTATION ☐ DE TRANSLATION (1)

D'un débit de boissons à consommer sur place
D'un restaurant
D'un débit de boissons à emporter
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

I Catégorie de licence (1)

- | | |
|---|--|
| Débit de boissons à consommer sur place | ☐ Licence de 2 ^{ème} catégorie |
| | ☐ Licence de 3 ^{ème} catégorie |
| | ☐ Licence de 4 ^{ème} catégorie (2) |
| Restaurant | ☐ Petite licence restaurant |
| | ☐ Licence restaurant |
| Débit de boissons à emporter | ☐ Petite licence à emporter |
| | ☐ Licence à emporter |

II Le débit de boissons

Enseigne _____
 Adresse _____

III Propriétaire(s) du fonds de commerce:

Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Profession :	Profession :	Profession :
Adresse du domicile :	Adresse du domicile :	Adresse du domicile :

Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société :
 Adresse du siège :

IV Exploitant (s)

Je soussigné(e) ☐ Mme ☐ M. (1) Je soussigné(e) ☐ Mme ☐ M. (1)

Nom de naissance (3) :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Agissant en qualité de (1) :

- ☐ Propriétaire exploitant à titre individuel
- ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire)
- ☐ Représentant légal de la société (4)

(5) Date d'obtention du

- ☐ permis d'exploitation :
- ☐ permis de vente de boissons alcooliques la nuit :

Nom de naissance (3) :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Agissant en qualité de (1) :

- ☐ Propriétaire exploitant à titre individuel
- ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire)
- ☐ Représentant légal de la société (4)

(5) Date d'obtention du

- ☐ permis d'exploitation :
- ☐ permis de vente de boissons alcooliques la nuit :

V Déclaration (1)

Déclare(nt) vouloir ☐ ouvrir, ☐ exploiter (si mutation), ☐ transférer à partir du le débit de boissons susvisé, et certifie(nt) :
 1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique ;
 2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

Fait à _____, le _____

Signature du (ou des) déclarant(s) :

(1) cocher la case utile

(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4^e catégorie.

(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom en capitales

(4) Notamment :

- Gérant(s) de la SARL, de l'EURL, de la SNC
- Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS
- Directeur général ou directeur général délégué de la SA

(5) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h.

Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

cerfa N°11543*04

RECEPISSE DE DECLARATION

☐ D'OUVERTURE ☐ DE MUTATION ☐ DE TRANSLATION (1)

Département _____ Arrondissement _____
Commune _____

**D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE
D'UN RESTAURANT
D'UN DEBIT DE BOISSONS A EMPORTER**
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

Le présent récépissé justifie de la possession de la licence. Toutefois, il ne comporte garantie ni du droit d'exploiter un débit ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invoqué par le déclarant ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées

Concernant (1) :

Le débit de boissons à consommer sur place de ☐ 2^{ème} ☐ 3^{ème} ☐ 4^{ème} catégorie (2)

Le restaurant titulaire de la ☐ petite licence restaurant ☐ licence restaurant

Le débit de boissons à emporter titulaire de la ☐ petite licence à emporter ☐ licence à emporter

Sis à : _____

Enseigne : _____

Propriétaire du fonds de commerce : _____

■ Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Profession :	Profession :	Profession :
Adresse du domicile :	Adresse du domicile :	Adresse du domicile :

■ Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société :

Adresse du siège :

Date de la précédente déclaration (si mutation ou translation) : _____

Déclarant(s) (3) :

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Né(e) le :	Né(e) le :	Né(e) le :
A :	A :	A :
Département :	Département :	Département :

1

Nationalité :	Nationalité :	Nationalité :
Domicile :	Domicile :	Domicile :

(1)(4) Date d'obtention du

☐ permis d'exploitation :/...../.....

☐ permis de vente de boissons alcooliques la nuit :/...../.....

Agissant en qualité de (1) :

☐ Propriétaire exploitant à titre individuel ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire) ☐ Représentant légal de la société (5)	☐ Propriétaire exploitant à titre individuel ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire) ☐ Représentant légal de la société (5)	☐ Propriétaire exploitant à titre individuel ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire) ☐ Représentant légal de la société (5)
--	--	--

Déclare(nt) vouloir effectuer (1) :

☐ L'OUVERTURE	Ouvrir le débit de boissons susvisé à partir du :/...../.....
☐ LA MUTATION	Exploiter à partir du (-----/-----/-----) le débit de boissons susmentionné. Ce débit était précédemment tenu par (1)(3) ☐ Mme ☐ M. : _____ en qualité de : ☐ Propriétaire exploitant à titre individuel ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire) ☐ Représentant légal de la société (5) (6) : _____
☐ LA TRANSLATION	Transférer à partir du (-----/-----/-----) le débit de boissons précédemment installé à : _____

Le ou les déclarants certifiant :

1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336-1, L. 3336-2, L. 3336-3 du code de la santé publique ;

2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

De laquelle déclaration, le présent récépissé est délivré conformément à la loi.

Fait à : _____ le _____

Timbre de la commune :

(1) cocher la case utile.

(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4^e catégorie.

(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom en capitales.

(4) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h.

(5) Notamment : Gérant(s) de la SARL, de l'EURL, de la SNC ; Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS ; Directeur général ou directeur général délégué de la SA.

(6) Préciser le cas échéant la dénomination de la société exploitant le débit de boissons antérieurement à la présente déclaration.

Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

2



Ministère des affaires sociales et de la santé



N°11542*05

DECLARATION ☐ D'OUVERTURE ☐ DE MUTATION ☐ DE TRANSLATION (1)

D'un débit de boissons à consommer sur place
D'un restaurant
D'un débit de boissons à emporter
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

I Catégorie de licence (1)

Débit de boissons à consommer sur place

- ☐ Licence de 3^{ème} catégorie
☐ Licence de 4^{ème} catégorie (2)

Restaurant

- ☐ Petite licence restaurant
☐ Licence restaurant

Débit de boissons à emporter

- ☐ Petite licence à emporter
☐ Licence à emporter

II Le débit de boissons

Enseigne : _____
Adresse et numéro de téléphone : _____

III Propriétaire(s) du fonds de commerce:

Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance : _____ Nom de naissance : _____ Nom de naissance : _____

Nom d'usage : _____ Nom d'usage : _____ Nom d'usage : _____

Prénom : _____ Prénom : _____ Prénom : _____

Profession : _____ Profession : _____ Profession : _____

Adresse du domicile : _____ Adresse du domicile : _____ Adresse du domicile : _____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de téléphone : _____ Numéro de téléphone : _____

Adresse email : _____ Adresse email : _____ Adresse email : _____

Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société : _____
Adresse du siège : _____

Numéro de téléphone : _____

IV Exploitant(s)

Je soussigné(e) ☐ Mme ☐ M. (1) Je soussigné(e) ☐ Mme ☐ M. (1)

Nom de naissance (3) : _____ Nom de naissance (3) : _____

Nom d'usage : _____ Nom d'usage : _____

Prénom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____ Date de naissance : _____

Lieu de naissance : _____ Lieu de naissance : _____
Nationalité : _____
Numéro de téléphone : _____
Adresse email : _____

Nationalité : _____

Numéro de téléphone : _____
Adresse email : _____

Agissant en qualité de (1):

- ☐ Propriétaire exploitant à titre individuel
☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire)
☐ Représentant légal de la société (4)

Agissant en qualité de (1) :

- ☐ Propriétaire exploitant à titre individuel
☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire)
☐ Représentant légal de la société (4)

(5) Date d'obtention du

☐ permis d'exploitation : _____

☐ permis de vente de boissons
alcooliques la nuit : _____

(5) Date d'obtention du

☐ permis d'exploitation : _____

☐ permis de vente de boissons
alcooliques la nuit : _____

V Déclaration (1)

Déclare(nt) vouloir ☐ ouvrir, ☐ exploiter (si mutation), ☐ transférer à partir du _____ le débit de boissons susvisé, et certifie(nt) :

1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique ;
2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

Fait à _____, le _____

Signature du (ou des) déclarant(s) :

(1) Cocher la case utile

(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4^e catégorie.

(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom(s) en capitales

(4) Notamment (non limitatif):

- Gérant(s) de la SARL, de l'EURL, de la SNC
- Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS
- Directeur général ou directeur général délégué de la SA

(5) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 6h.

Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés



Ministère des affaires sociales et de la santé

cerfa N°11543*05

RECEPISSE DE DECLARATION

☐ D'OUVERTURE ☐ DE MUTATION ☐ DE TRANSLATION (1)

Département : _____ Arrondissement : _____
Commune : _____

D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE
D'UN RESTAURANT
D'UN DEBIT DE BOISSONS A EMPORTER
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

Le présent récépissé justifie de la possession de la licence. Toutefois, il ne comporte garantie ni du droit d'exploiter un débit ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invoqué par le déclarant ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées

Concernant (1) :

Le débit de boissons à consommer sur place de ☐ 3^{ème} ☐ 4^{ème} catégorie (2)

Le restaurant titulaire de la ☐ petite licence restaurant ☐ licence restaurant

Le débit de boissons à emporter titulaire de la ☐ petite licence à emporter ☐ licence à emporter

Sis à : _____

Enseigne : _____

Propriétaire du fonds de commerce : _____

■ Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Profession :	Profession :	Profession :
Adresse du domicile :	Adresse du domicile :	Adresse du domicile :
Tél. :	Tél. :	Tél. :
Email :	Email :	Email :

■ Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société :

Adresse du siège :

Date de la précédente déclaration (si mutation ou translation) : _____

Déclarant(s) (3) :

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Né(e) le :	Né(e) le :	Né(e) le :
A :	A :	A :
Département :	Département :	Département :

Nationalité :	Nationalité :	Nationalité :
Domicile :	Domicile :	Domicile :
Tél. :		
Email :		

(1)(4) Date d'obtention du

☐ permis d'exploitation :/...../.....

☐ permis de vente de boissons alcooliques la nuit :
...../...../.....

Agissant en qualité de (1) :

☐ Propriétaire exploitant à titre individuel ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire) ☐ Représentant légal de la société (5)	☐ Propriétaire exploitant à titre individuel ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire) ☐ Représentant légal de la société (5)	☐ Propriétaire exploitant à titre individuel ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire) ☐ Représentant légal de la société (5)
--	--	--

Déclare(nt) vouloir effectuer (1) :

☐ L'OUVERTURE	Ouvrir le débit de boissons susvisé à partir du :/...../.....
☐ LA MUTATION	Exploiter à partir du (...../...../.....) le débit de boissons susmentionné. Ce débit était précédemment tenu par (1)(3) ☐ M. ☐ M. : _____ en qualité de : ☐ Propriétaire exploitant à titre individuel ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire) ☐ Représentant légal de la société (5) (6) : _____
☐ LA TRANSLATION	Transférer à partir du (...../...../.....) le débit de boissons précédemment installé à : _____ _____

Le ou les déclarants certifient :

1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336- 1, L. 3336-2, L. 3336-3 du code de la santé publique ;
2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

De laquelle déclaration, le présent récépissé est délivré conformément à la loi.

Fait à : _____ le _____

Timbre de la commune :

(1) cocher la case utile.
(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4^{ème} catégorie.
(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom en capitales.
(4) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h.
(5) Notamment (non limitatif) : Gérant(s) de la SARL, de l'EURL, de la SNC ; Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS ; Directeur général ou directeur général délégué de la SA
(6) Préciser le cas échéant la dénomination de la société exploitant le débit de boissons antérieurement à la présente déclaration.
RENV 01 PAGE 3
Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les différents débits temporaires

Les expositions et foires organisées par l'Etat

L'ouverture de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée **dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat**, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations.

Chaque ouverture est subordonnée à **l'avis conforme du commissaire général** de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité.

L'avis est annexé à la **déclaration** souscrite à la **mairie** ou à la préfecture de police à Paris, et à la recette buraliste des **contributions indirectes**.

(Art. L. 3334-1 du CSP)

Les « Foires et fêtes publiques »

Les personnes qui, à l'occasion d'une **foire**, d'une **vente** ou d'une **fête publique**, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1.

(Art. L. 3334-2 du CSP)

Stades, établissements d'activités physiques et sportives

Principe

« La **vente** et la distribution de **boissons des groupes 3 à 5** est **interdite** :

Dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, **dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.**

(Art. L.3335-4 du CSP)

Stades, établissements d'activités physiques...

Les dérogations temporaires

Le maire peut par arrêté accorder des autorisations dérogatoires temporaires :

- ✓ d'une durée de **quarante huit heures** au plus
- ✓ Pour la distribution des boissons du **troisième groupe**
- ✓ Sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives :

- ✓ **10 autorisations annuelles**

Pour les associations sportives agréées.

- ✓ **2 autorisations annuelles par commune**

Pour les organisateurs de manifestations à caractère agricole.

- ✓ **4 autorisations annuelles**

Pour les organisateurs de manifestations à caractère touristique au bénéfice des stations classées et des communes touristiques ».

(Art. L.3335-4 du CSP)

Les « manifestations des associations »

Les **associations** qui établissent des cafés ou débits de boissons **pour la durée des manifestations publiques** qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir **l'autorisation de l'autorité municipale** dans la limite de **cinq autorisations annuelles** pour chaque association.

Dans les départements de la **Guadeloupe**, de la **Guyane** et de la **Martinique**, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, par voie d'arrêté, la vente des boissons de **quatrième groupe**, dont la consommation y est traditionnelle, dans la limite maximum de **quatre jours par an**.

(Art. L. 3334-2 du CSP)

Les débits temporaires

Sanction

« Le fait à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouvertes au public, **d'établir un débit de boissons, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale**, est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la 4ème classe.** »



(Art R. 3352-1 du CSP)

Les débits temporaires

Sanction

« **L'offre ou la vente**, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts à **l'occasion d'une foire**, d'une vente ou d'une **fête publique** et autorisée par l'autorité municipale, de **boissons autres que celles des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1, est punie de **3 750 € d'amende.** »

(Art. L. 3352-5 du CSP)

Précision sur les associations

« Les personnes qui, sous le couvert d'associations, vendent des boissons à consommer sur place, sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons dans les conditions fixées par l'article 1655 du code général des impôts. »

(Art. L. 3335-11 du CSP)

Les associations

Article 1655 du code général des impôts :

Les personnes qui, sous le couvert d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, servent des repas, vendent des boissons à consommer sur place ou organisent des spectacles ou divertissements quelconques **sont soumises à toutes les obligations fiscales des commerçants et aux dispositions relatives à la réglementation administrative des débits de boissons** ou à la police des spectacles.

Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons, **s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, des vins doux naturels** bénéficiant du régime fiscal des vins et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer.



Le pouvoir de Police du Maire (vente à emporter de boissons alcooliques la nuit)

Sans préjudice du pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite.

Loi du 27 décembre 2019

Les fermetures administratives

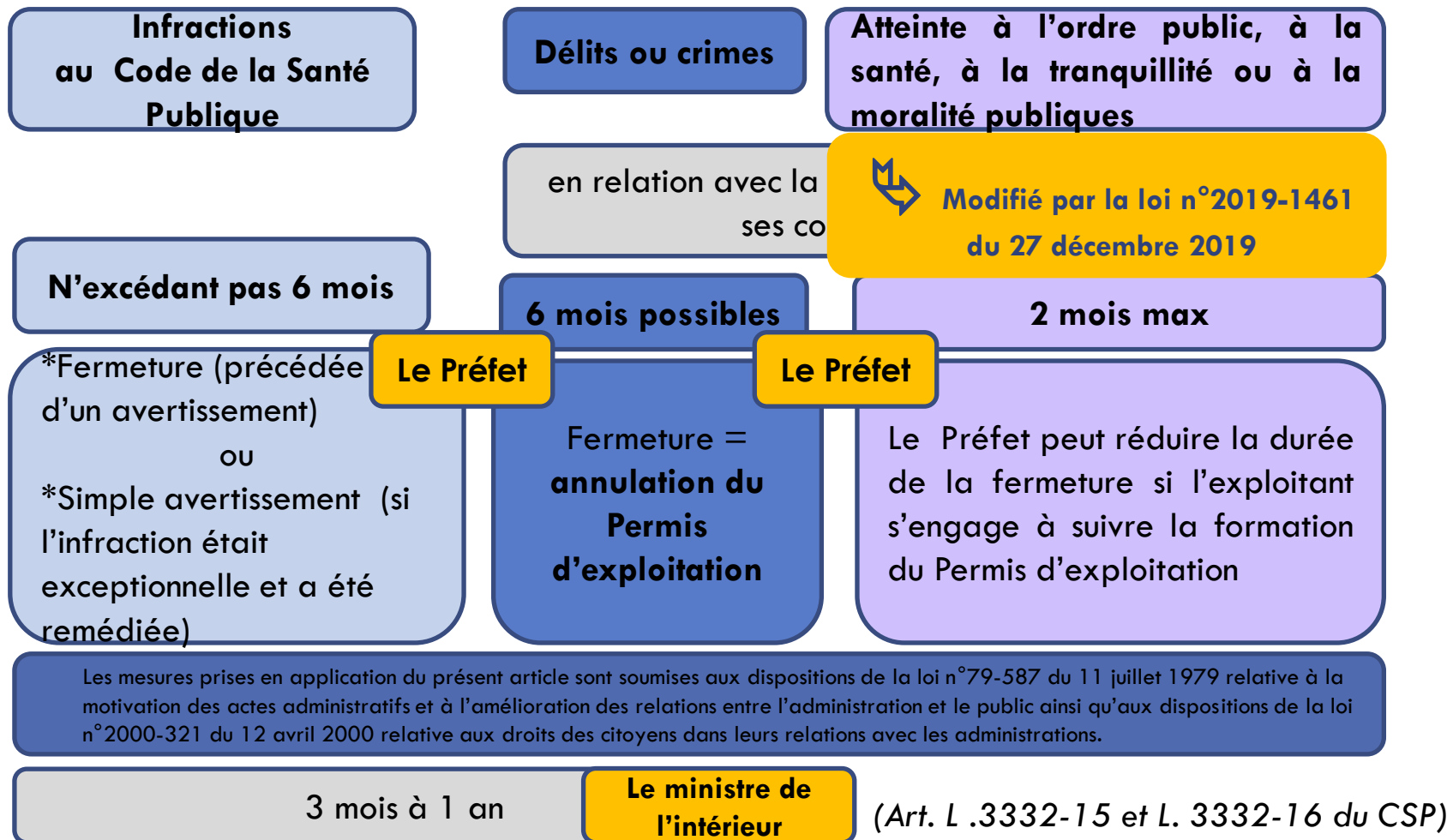
Définition

La fermeture des débits de boissons et restaurants peut être ordonnée par **arrêté préfectoral** :

- ✓ **Soit à la suite d'infractions** à la loi et règlements relatifs à ces établissements,
- ✓ **Soit à la suite d'actes criminels ou délictueux**
- ✓ **Soit en vue de préserver** l'ordre, la santé, la moralité et la tranquillité publics

(article L.3332-15 du code de santé publique)

Les différentes fermetures administratives





En cas d'atteinte à l'ordre public, à la tranquillité ou à la moralité publiques:
un renvoi possible du pouvoir de fermeture administrative **vers le maire**

Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019

« Au vu des circonstances locales, le représentant de l'Etat dans le département peut déléguer par arrêté à un maire **qui en fait la demande** l'exercice, sur le territoire de la commune, des prérogatives mentionnées au premier alinéa du présent 2. Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre fin à cette délégation, dans les mêmes conditions, à la demande du maire ou à son initiative. »

(Article L.3332-15 du CSP)



Dans le cadre de ce renvoi de pouvoir : Création d'une commission municipale de débits de boissons

« Art. L. 3331-7. - Il est créé dans chaque commune dans laquelle le maire exerce, par délégation du représentant de l'Etat dans le département, les prérogatives mentionnées au premier alinéa du 2 de l'article L. 3332-15 une commission municipale de débits de boissons, composée de représentants des **services communaux** désignés par le maire, de représentants **des services de l'Etat** désignés par le représentant de l'Etat dans le département et de représentants **des organisations professionnelles représentatives des cafetiers.** »

« Cette commission peut être consultée par le maire sur tout projet d'acte réglementaire ou de décision individuelle concernant les débits de boissons sur le territoire de la commune.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »



MERCI

UMiH
FORMATION 
CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
Cafés - Hôtels - Restaurants - Discothèques